

nous avons bien souvent advertences que les huguenotz de France ont en teste quelque entreprinse sur aucunes places de nostre frontière, et que jamais ilz ne reposent, pour le désir qu'ilz ont de mouvoir quelque chose par deçà, il fait grandement à craindre qu'ilz pourriont avoir leurs intelligences et espies entre lesdicts prebstres, ausquelz, outre tout ce que dessus, il y a quelques exemples récents de meurtre commis par semblables prebstres, qui nous doibvent faire sages que l'on ne se y doit pas fyer. Dont nous avons bien voullu vous advertir, afin qu'entendissiés combien de raisons et respectz de qualité qu'il y a, pour quoy ne convient aucunement se charger, ès places de frontière, desdicts prebstres ne aultres fugitifz de France, à quelque occasion qu'ilz prétextent leur retraicte, et que, selon ce, ayez à faire partir dudict Arras les susdicts prebstres estrangiers que desjà y peuvent estre venuz, et de pourveoir que aultres y venans n'y soyent receuz, et, là où et les ungz et les aultres désirassent vivre par deçà, qu'ilz se retirent plustost par dedans pays, selon que aultrefois a esté ordonné. A tant, etc. De Bruxelles, le vi^e jour de novembre 1564.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. VII, fol. 420.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

XXXVII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX GRAND BAILLI ET CONSEIL DE HAINAUT (1).

Elle les charge de faire saisir et brûler tous les exemplaires des Psaumes de David qui seront trouvés dans leur ressort.

Bruxelles, 10 novembre 1564.

Mon cousin, très-chiers et bien amez, il y a quelque temps que, pour le repos et tranquillité d'aucunes villes, principalement ayant cognu que les sectaires et séditionnels prenoient pour signal de leurs assemblées les pseaulmes de David, traduietz en langue vulgaire et notez des notes de chant, comme ilz usent à Genève et aultres lieux séparez de l'Église catholique, et, pour obvyer aux inconvéniens advenuz de semblables chantz, avons deffendu entièrement d'y chanter aucuns desdicts pseaulmes en publicque ou

(1) Cette lettre fut vraisemblablement adressée aussi aux autres conseils de justice.

privé. Et comme avons esté puis naguerrés advertie que aucuns s'ingèrent vendre livres desdicts pseaulmes de David, notez et marquez sur le meisme chant et voix dont lesdicts hérétiques et sectaires usent en leursdictes assemblées, comme dict est, soubz prétexte que iceulx livres auroient esté imprimez par deçà, qui seroit advenu par inadvertence de l'examineur, et aucuns ayans donné congié qui ne sçavoient ce que avons ordonné ausdictes villes, chose qui pourroit servir d'occasion de scandal aux mauvais et séditieux, nous n'avons trouvé convenir de le tollérer; ains avons incontinent interdit et deffendu la vendition, distraction et usance desdicts livres, et commandé qu'ilz soient bruslez. Pour raison de quoy, vous enchargeons que ayez à faire le semblable à Mons et aultres villes de Haynault où vous semblera que, pour se vendre lesdicts livres, estre de besoing, et faire faire dilligente visitation sur les vendeurs de livres, pour sçavoir s'ilz en ont aucuns, et que ceulx qui se trouveront, l'on aye à prendre et confisquier et jecter au feu; leur deffendant au surplus et à tous aultres d'en vendre, acheter, user ou tenir aucuns, sur les paines apposées contre ceulx qui vendent, se servent ou usent de livres prohibez ou deffenduz: et n'y faictes faulte. A tant, mon cousin, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le dyxysme jour du mois de novembre 1564. Vostre bonne cousine, MARGARITA, et plus bas: BERTY.

Archives du Royaume: 6^e registre aux lettres du conseil de Hainaut, fol. 96.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

XXXVIII

LETRE DE LA DUCHESSE DE PARME A L'ÈVÈQUE DE BRUGES.

Elle lui ordonne de permettre que les Anglais qui mourront à Bruges soient inhumés en terre sainte.

Bruxelles, 12 décembre 1564.

Révérènd père en Dieu, très-chier et bien amé, nous avons entendu, par la requeste que nous ont présenté ceulx de Bruges, ci-jointe, que, comme certain Anglois est allé de vie à trespas, vous auriez refusé de le laisser enterrer en terre sainte, et ce nonobstant les lettres, en semblable cas, aultresfois à vous escriptes, ensemble les raisons y contenues, tant de l'usance commune ès pays de par dechà, et nommément en Anvers, Middelbourg et Berghes, que aussi que l'on ne treuve que toute la nation angloise soit

excommunié par le saint-siége apostolicque; lesquelles et aultres raisons sont encoires cejourd'huy militantes; et n'est nostre intention que aultrement se debvra faire tant et jusques à ce que par le Roy monseigneur aultrement en soit ordonné, auquel nous avons proposé d'en advertir, afin de sçavoir son bon plaisir. Pendant lequel temps, nous vous ordonnons, de par Sa Majesté, que ayez à permectre que tant le corps en question, que tous aultres de la nation angloise qui viendront à mourir audict Bruges, soyent enterrez en terre sainte, sans que aucun empeschement y soit donné, tant et jusques à ce que, le bon plaisir de Sa Majesté entendu, vous ayez de nous aultre ordonnance. A tant, etc. De Bruxelles, le xii^e de décembre 1564.

Papiers d'État : reg. *Lettres missives*, mars 1561—avril 1567, fol. 19.

XXXIX

LETTRE DE L'ÉVÊQUE DE BRUGES A LA DUCHESSE DE PARME.

Il explique et justifie sa conduite dans l'affaire de l'Anglais auquel a été refusée la sépulture en terre sainte.

Bruges, 16 décembre 1564.

Madame, nous avons receu les lettres de Vostre Altèze, avec la requeste de ceux de ceste ville de Bruges, touchant la sépulture d'ung Anglois qui, vivant en ceste ville à la manière angloise, est décédé par trespas, sans avoir montré aucun signe de pénitence, ny receu ou requis de son pasteur les saintz sacrementz de pénitence, ou de l'autel, ny en sa maladie, laquelle a duré assez longuement, ny à Pasques. Par quoy, et que par plusieurs canons, constitutions papales et conciles, et signamment par la bulle *Cene Domini*, touts hérétiques et schismaticques, desvoiez de nostre sainte mère l'Église catholique, sont chascun an déclairez excommuniéz, et comme telz indignes et non admissibles à sépulture en terre sainte, nous avons existimé n'avoir puissance de consentir que ledict Anglois fust ensevely en terre sainte, comme n'ayant l'autorité de dispenser contre lesdictes constitutions et décretz papales, combien toutesfois n'avons voulu deffendre à personne de l'enterrer, ny empescher sadicte sépulture, comme ceux de Bruges nous chargent; mais peult estre que les curez et aultres ministres d'Église, du mouvement de leur conscience et pour les respectz susdicts, ayent fait

refus de le recevoir à sépulture. Ce considéré, plaise à Vostre Altèze nous avoir pour excusez dès responces par nous, en cest endroit, données à ceulx de Bruges, ausquelz, par les meismes raisons, nous nous sommes tant seulement excusez de consentir à ladicte sépulture, sans avoir fait aultre obstacle ou refus.

Quant aux lettres de Vostre Altèze de l'autre année, sur semblable cas, à nous envoiées, nous espérons avoir accomply ce que par Vostre Altèze, en icelles, nous estoit ordonné, assçavoir : appaisy et assopy les différendtz et discors que lors entre les ordres mendians, à occasion semblable, furent esmeuz; et n'avons lors riens innové touchant la sépulture en icelles voz lettres mentionnée, remectant le tout à Dieu, comme aussy n'entendons aucune chose innover à la sépulture présentement requise. Néantmoins, voulons bien advertir Vostre Altèze que, au contraire des allégations de ceulx de Bruges, ne pelvent estre excusez de scandale donné envers les bons catholicques ceulx de ladicte nation angloise resséantz en Bruges, tant parce qu'ilz ne daignent faire révérence au vénérable corps de Nostre-Seigneur que l'on porte par les rues aux malades, en fuyantz, ou notoirement se cachant de la présence d'iceluy, que aultrement, non sans offense et publicq mescontentement de toute gentz de bien; comme aussy le commun de ladicte ville en a esté fort scandalizé de la sépulture tant de l'ung premier que de l'autre dernier Anglois. A tant, madame, prieray Dieu le Créateur voulloir Vostre Altèze mainctenir en sa sainte grâce. De Bruges, ce xvi^e jour de décembre 1564.

Vostre humble orateur,

PIERRE CURTIUS, évesque de Bruges.

Papiers d'Etat : reg. *Lettres missives*, mars 1561—avril 1567, fol. 27.

XL

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME A L'IMPRIMEUR SILVIUS, A ANVERS.

Elle lui ordonne de lui soumettre, avant de les imprimer, certains jeux exhibés à Gouda.

Bruxelles, 20 décembre 1564.

Chier et bien amé, il y a quelque peu de temps que, selon que sommes advertie, l'on auroit exhibé en la ville de la Goude en Hollande certains jeux qui ne seroient pas

trop sincères, et qui, comme aussi entendons, serient mis entre voz mains, pour estre imprimez : ce que n'entendans que se face sans que, premier, nous les aions fait visiter par ceulx qu'adviserons bien de à ce comectre, nous avons voullu vous faire ce mot, pour vous ordonner que, icelluy veu et sans aultre délay, vous ayez à nous apporter ou envoyer tous lesdicts jeux, pour les faire veoir, visiter et examiner, et après en ordonner comme trouverons appartenir. Et qu'il n'y ait faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le xx^e jour de décembre 1564.

Papiers d'État : *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*, t. III, fol. 245.

XLI

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME A L'ÉVÊQUE DE BRUGES.

Elle lui ordonne de laisser inhumer les Anglais en terre sainte.

Bruxelles, 28 décembre 1564.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Révérend père en Dieu, très-chier et bien amé, la requeste enclose nous ha derechief esté représentée de la part de ceulx de la loy de Bruges, se deullans, comme aultre fois, de la difficulté que l'on leur avoit fait sur l'enterrement d'ung marchant anglois, naguaires décédé. Et, tant pour les raisons y contenues, que aultres mentionnées en deux noz précédentes lettres, vous avez peu entendre qu'il ne convient aucunement à la bonne union et quiétude qui se doibt tenir entre vous et lesdicts de Bruges, de à telles occasions entrer en question avec eulx; et, oires que nous tenons assez que en cecy vous avez esté meu de bon zelle, si est-ce que le temps ne permect de chercher les choses de si près; ains, quant ceulx de la nation d'Angleterre, en laquelle l'on n'entend estre encoires extainte la foy catholicque, combien que aucuns ne se osent déclarer de leur vivant, plus par craincte que aultrement, viendront à demander la sépulture, à l'usage de l'Église catholicque, l'on en doibt tousjours bien présumer, et ne véons que l'on leur y doye faire difficulté. Et mesmes, comme vous avons escript que advertirions

Sa Majesté, pour d'icelle avoir plus particulière ordonnance comment l'on se aura en tel cas à conduire, à ceste cause, nous ne pouvons délaissier cependant vous requérir et de par Sa Majesté ordonner, bien expressément, que vous ayez à vous conformer à ce que se fait en toutes les aultres lieux et villes de par deçà, où, sur les estrangiers que y viègent à trespasser, l'on ne use de ce scrupule, ains, présumans tousjours la meilleure part et se confiant en la miséricorde de Nostre-Seigneur, l'on ne leur refuse la terre sainte. Et vous escripvons ceste itérativement, affin que ne donniez plus d'occasion ausdicts de Bruges de recourir plaintifz devers nous. A tant, etc. De Bruxelles, le xxviii^e de décembre 1564.

Papiers d'État : reg. *Lettres missives*, mars 1561—avril 1567, fol. 26.

XLII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU LIEUTENANT DU GOUVERNEUR DE LILLE.

Elle le chargè de veiller sur la conduite des François qui viennent aux Pays-Bas.

Bruxelles, 3 février 1564 (1563, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Chier et bien amé, nous avons, ces jours passez, eu plus d'ung advis comment bien souvent personnaiges françois de qualité viennent par deçà, et mesmes en Flandres, pour démener et entretenir les intelligences que l'on dict les huguenotz de France avoir avec ceulx dudict Flandres, et mesmes sommes-nous, puis peu en ça, esté advertie comment le Sr de Montgommery y auroit esté, avec ce que le prince de Condé, estant lors à Nissi-le-Chasteau, auroit, environ le xvii^e de jenvier passé, despesché quatre gentilzhommes, avec ung gros paquet, pour ledict Flandres, et qu'ilz auroient prins leur chemin, entre aultres lieux, par Lille. Dont nous a semblé bien vous advertir, comme faisons par ceste, afin (puysqu'il se voit gens de ceste qualité, ne cerchans que remuer et troubler, s'acheminer bien souvent par là) de vous encharger, comm e faisons, de par le Roy monseigneur, acertes, que vous ayez à prendre et faire prendre soigneulx œyl

et bon regard là-dessus, et, y venans quelques-ungs, faire par bonne discrétion et dextérité noter et remarquer leurs actions, conduite, hantise et conversation, et, là où l'on s'apercevrait qu'il y eust apparemment quelque menée, y faire les debvoirs que trouverez convenir pour le service du Roy monseigneur, et de nous advertir, de temps à aultre, diligemment, de ce que se pourra offrir. A tant, etc. De Bruxelles, le m^e jour de febvrier 1564.

Depuis ceste escripte, nous est venu advisement comment l'admiral de France et ses frères ont envoyé quatre gentilzhommes en Flandres, pour practiquer et cognoistre quelle puissance, tant de gens comme d'argent, les églises de Flandres peuvent avoir, pour leur donner assistance, le cas le requérant, entre lesquelz ung nommé la Roche, dict Capelle, est le principal : il y a ung Engelet, lequel a tousjours suivy l'admiral, et ung nommé le capitaine François, natif d'auprès de la Chapelle ; davantaige, comment ung nommé Troyen, demourant à Paris, commis de monsieur de Serre, général des vivres et munitions de Picardie et Calais, faict des grandes menées en Flandres, et ne va jamais audict Calais, qu'il ne retourne par Flandres. Il est homme petit, assez carré, portant noire barbe courte, éaigé de xxxvi ans ou environ. Ce que aussy avons bien voulu vous faire entendre à la fin que dessus, sy tant estoit que lesdicts personnaiges, ou quelcun d'eulx, vint à passer par les limites de vostre district : ce que ferez dilligence d'assentir, et de pareillement nous advertir de ce qu'en pourrez trouver.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. VIII. fol. 10.

XLIII

LETTRE DES INQUISITEURS TILÉANUS ET DE BAY A LA DUCHESSE DE PARME.

Sollicitations de la sénéchale de Hainaut pour qu'ils poursuivent Balthazar Rolin, S^r d'Aymeries (1).

Louvain, 22 février 1564 (1563, n. st.).

Madame, nous avons esté et sumes instamment requiz de madame la sénéchalle d'Haynnault de faire toutes dilligentes informations sur certains cas imputé à Balthazar

(1) Voy. le tome I^{er} de cette *Correspondance*, p. 343 et 354.

Rolin, par où il se retrouveroit mal sentant de la foy catholicque, et de examiner tous tesmoins servans pour la vérification d'iceux. Toutesfois, madame, nous n'avons pas cy promptement volluz nous y entremettre (encor que nous y soions obligés par nostre devoir), que premièrement nous n'en aions adverti Vostre Altèze, sachant d'ailleurs qu'elle avoit par cy-devant entendu de ses affaires, et rendu certain appointement ou sentence sur icelles, afin de nous advertir de son bon voulloir, et cy elle aura agréable que nous faisons ce dont nous susmes requis de ladicte dame sénéchalle pour ultérieures poursuytes, laquelle rescrit estre justement occasionnée et obligée, comme elle dict avoir treuver par bon conseil, de recourir devers nous, qui devons avoir cognoissance de telz affaires. A tant, madame, nous nous recommandons très-humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, priant Dieu luy donne santé, prospérité et longue vie. De Louvain, ce 22^e febvrier 1564.

De Vostre Altèze très-humbles et obéissants serviteurs,
JUDOCUS TILETANUS; MICH. DE BAY, inquisiteur.

Papiers d'État : *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*, t. III, fol. 273.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

XLIV

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX INQUISITEURS TILETANUS ET DE BAY.

Elle-leur notifie ce qu'elle a décidé, de l'avis des conseils d'État et privé, dans l'affaire de Balthazar Rolin.

Bruxelles, 1^{er} mars 1564 (1563, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, nous avons reçu vostre lettre, du xxii^e de ce présent mois, et par icelle entendu l'instance qu'a fait faire vers vous la sénéchalle de Haynnault. Et est ainsy, comme escripvez avoir esté adverti, que nous avons par cy-devant entendu à l'affaire mentionné par vostre dicte lettre, sur ce que ladicte dame

sénéchalle, tant par diverses ses lettres que de bouche de gentilhomme qu'elle envoya vers nous, nous donna à cognoistre comment elle avoit receu plusieurs advertissemens contre Baltazar Rolin, dict Aymeries, gouverneur des enfans de sa fille la princesse d'Espinoy, tendans à ce que, par plusieurs propos scandaleux de la religion et autrement, il se seroit démontré fort suspect et mal sentant de nostre sainte foy catholique, et tel qu'il n'estoit convenable ny duysant au service qu'il tenoit à la conduite et direction des enfans de ladicte princesse, et que, ces advertissemens entenduz par elle, et pensant aux inconvéniens qui en povoient succéder, auroit désiré, avec raisonnables moyens, la retraicte dudict Rolin dudict service, à quoy toutesfois elle n'auroit sceu parvenir, quelque devoir qu'elle en avoit sceu faire; nous requerant (afin que la vérité de cecy fust cogneue) que quelques bons personaiges fussent commis et députez pour, secrètement et à telle discrétion que l'affaire requéroit, examiner les tesmoingz servans ausdicts advertissemens, circonstances et dependences, à charge et descharge, et rédiger par escript leur besoigné, pour après en faire rapport et y estre ordonné comme il appartient.

De l'autre costé, ledict Baltazar Rolin aiant entendu ce que dessus, nous vint remonstrer, par sa requeste, le grand tort avec lequel il disoit que l'on l'auroit voullu diffamer de mal sentir de la religion catholique, à son grand déshonneur et regret divulgant ces injures si avant qu'estans venues devant plusieurs personaiges qui, s'en tenans scandalisez ou mal édifiez, le povoient regarder de mauvais œil, et que partant il estoit délibéré s'en purger, nous requerant luy voler députer quelque conseiller ou aultre officier de Sa Majesté, pour entendre à la vérification et information qu'il desiroit faire des propos et faitz portez par certain intendit que à celle fin il nous avoit exhibé quant sadicte requeste, contenant en substance le discours de ses éducation, vie et conversation, dois son aage de xi ans, et la façon, bien par le menu, de laquelle il disoit avoir gouverné lesdicts enfans, les entretenant de tous pointz en l'observation des constitutions, traditions et cérémonies de nostre ancienne foy catholique romaine, servant le tout afin de démonstrer que sa vie et conduite se seroit tousjours tellement dressée et rengée selon les constitutions de l'Église catholique romaine, que l'on le povoit et devoit tenir innocent et du tout descharger de la susdicte diffamation, laquelle aiant ledict Aymeries entendu avoir originellement esté procédée de la dame de Fontaines, vefve, sœur du conte du Roelx, a icelle attraict en justice, pour avoir réparation de son honneur.

Or, avant que venir à députer les commissaires que l'une et l'autre desdictes parties demandoient, voiant que cela alloit accroissant l'aigreur desjà encommencé à ceste occasion entre mère et fille susdictes, pour y obvier, nous feismes plusieurs offices, tant

par envoy que aultrement, devers ladicte princesse, à ce qu'elle licentiaist ledict Aymeries, pour donner contentement à sadicte mère, et luy prester l'obéissance qu'elle lui devoit : mais tout cela ne prouffita rien, disant ladicte princesse que ledict Aymeries l'avoit tousjours bien servi et se conduict en catholique, de façon que le licentier sur ceste diffamation seroit le faire tenir et réputer pour tel, et que, comme cecy ne touchoit seulement ledict Aymeries, ains passoit oultre à la réputation de ses enfans et maison, elle entendoit qu'il eust à s'en purger, pour, là où il ne le sceut faire et fust trouvé sentir mal de la foy et religion catholique, estre la première qui luy feroit mettre les mains sus, à ce qu'il fust chastié condignement à ce qu'il seroit trouvé avoir mérité.

De manière que, à l'instance des deux parties susdictes, commectismes en parfin deux conseillers de Sa Majesté à faire les informations requises, tant à charge que descharge dudict Aymeries; et, icelles tenues, et estant le tout esté mis en délibération, premiers du conseil privé, et après de celluy d'Etat de Sa Majesté, n'a esté trouvé lesdictes charges avoir esté vérifiées contre ledict Aymeries, ains que, au contraire, il avoit tousjours vescu en homme de bien et comme à bon catholique appartient : ce que a ainsy esté déclaré aux parties par acte.

Dont avons bien voullu vous adviser si extenuement, à ce que, cognoissant ce qu'est passé en cest affaire, vous sceussiez tant myeulx adviser de vous y reigler, comme trouverez appartenir et se devoir faire. A tant, etc. De Bruxelles, le premier jour de mars 1564.

Post-date. — Nous avons entendu, depuys ceste escripte, que ledict Aymeries est pièce parti vers Italie, avec les enfans de ladicte princesse d'Espinoy.